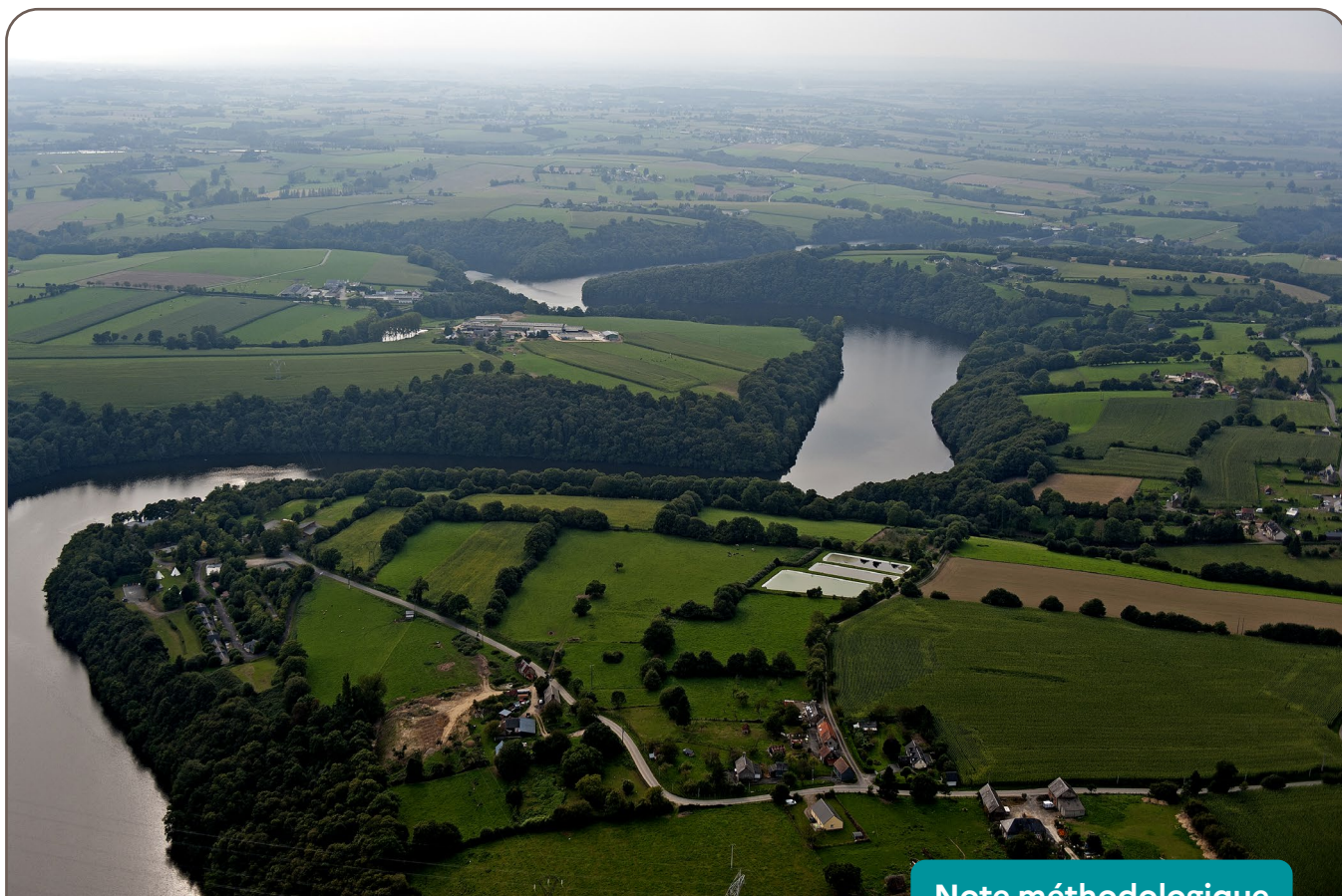




PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTERMISEN



Note méthodologique

Prise en compte du patrimoine archéologique
dans le cadre des projets de restauration
de la continuité écologique (RCE) des cours d'eau

Quel(s) patrimoine(s) lié(s) aux cours d'eau ?

A NOTER

Outre les expertises sur le patrimoine culturel protégé et à préserver du service régional de l'archéologie (SRA) et des autres services patrimoniaux des DRAC-DAC (Conservation régionale des monuments historiques et Unités départementales de l'architecture et du patrimoine), le service de l'Inventaire culturel en Région, qui relève du conseil régional, apporte également son expertise sur tous les types de patrimoines, notamment le patrimoine non protégé en élévation et associé aux cours d'eau (moulins, industries, ponts, etc.).

Les éléments de procédure pour les projets de RCE avec ces autres services seront retranscrits dans des notes complémentaires à venir.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau constitue un critère important pour l'atteinte du bon état des cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau. Elle est également essentielle à la protection des grands migrateurs et des espèces protégées, la restauration de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et des services qu'ils peuvent rendre en tant que solutions fondées sur la nature pour faire face, notamment, aux risques naturels et au défi de l'adaptation au changement climatique.

A ce titre, elle constitue une action importante des acteurs locaux (services de l'Etat, établissements publics, syndicats de rivières, communes et EPCI, propriétaires, etc.) en faveur de la qualité des milieux et de la préservation/restauration du patrimoine naturel. Cependant, la restauration de la continuité écologique (RCE) rencontre d'autres enjeux et politiques publiques, parmi lesquels la conservation/préservation du patrimoine culturel et paysager, y compris son inventaire, et son étude archéologique (conservation de la trace des anciens ouvrages).

En effet, l'histoire des rivières est souvent indissociable de l'anthropisation historique du territoire. Parfois leur localisation et, souvent, leur physionomie sont le résultat d'aménagements par l'homme, à des fins d'exploitation de la ressource en eau, de l'énergie hydraulique et de la rivière elle-même, comme espace d'approvisionnement, de circulation, d'échanges et de franchissement. On retrouve alors dans ou à proximité du lit mineur les vestiges de pêcheries, gués, ponts, aménagements de berges, seuils de moulins, embarcations... Dans le lit majeur, les dépôts de fond de vallée peuvent aussi contenir des « archives sédimentaires » riches d'informations sur l'évolution du paysage. En zones humides, ils offrent des contextes à fort potentiel de conservation des vestiges organiques, plus particulièrement en bois. L'étude de ces vestiges dans toute leur diversité apporte de précieux enseignements sur les différents états des rivières, qui peuvent utilement éclairer la recherche et la définition de solutions adaptées de RCE.

La présente note s'inscrit donc dans la continuité de la note technique de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Elle a ainsi pour objectif de clarifier l'interaction des projets de RCE et des procédures liées aux enjeux patrimoniaux afin de combiner au mieux ces enjeux, différents mais pas incompatibles.

Procédures d'archéologie : les obligations réglementaires des porteurs de projets

Le code du patrimoine prévoit que les projets qui affectent ou peuvent affecter des éléments de patrimoine archéologique doivent mettre en place des mesures de détection et, le cas échéant de sauvegarde et de conservation. Les articles R523-4 à R523-8 listent les projets concernés, pour lesquels les porteurs de projets doivent donc obligatoirement se rapprocher des services régionaux de l'archéologie (SRA) au sein de la DRAC.



Il est conseillé de prendre l'attache du SRA dès l'amont du projet et tout au long de son élaboration (demande d'information préalable, et éventuellement réalisation d'un diagnostic de façon anticipée – points 3.1 et 3.2 ci-dessous). Dans tous les cas, une saisine aura lieu au plus tard au moment des procédures d'instruction (cas de la saisine ordinaire 3.3 ci-dessous).

Les projets concernés par une consultation obligatoire des SRA sont notamment les suivants (liste uniquement des cas possibles en RCE pouvant être soumis à des procédures au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine – se référer aux articles du code du patrimoine pour la liste complète) :

- ◆ projets soumis à étude d'impact¹ au sens des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement – notamment R122-5 (R523-4-5° du code du patrimoine),
- ◆ projets impliquant des terrassements sur une emprise supérieure à 10 000 m² et avec une profondeur supérieure à 50 cm (R523-5 du code du patrimoine),
- ◆ projets soumis à autorisation d'urbanisme et situés en zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (R523-4-1° du code du patrimoine),
- ◆ les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques (R523-4-6° et R523-10 du code du patrimoine).

En Normandie, il faut noter qu'environ 200 à 250 communes sont concernées par des arrêtés définissant des ZPPA. L'information est dans ce cas disponible auprès des mairies, de la DRAC ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Le préfet de région - DRAC-SRA peut se saisir d'un projet de RCE pouvant affecter des éléments du patrimoine archéologique (R523-7 du code du patrimoine).

Enfin, les services instructeurs peuvent également saisir la DRAC-SRA au titre du R523-8 du code du patrimoine, sur la base de la connaissance des enjeux d'archéologie qu'ils ont à disposition.

Il peut néanmoins exister des enjeux d'archéologie en dehors de ces cas réglementaires. Dans un objectif d'intégrer au mieux les différents enjeux dans les projets de RCE, et de mettre en place une politique RCE apaisée, il est opportun d'associer la DRAC-SRA à d'autres projets de RCE, par une demande d'information préalable dès l'amont du projet. C'est notamment le cas des projets sur les ouvrages prioritaires pour lesquels la DRAC-SRA a donné un premier niveau d'information sur l'existence potentielle d'enjeux archéologiques aux DDT(M), des projets avec des terrassements importants, etc. Une consultation volontaire est alors possible.

¹- L'étude d'impact est une composante du processus d'évaluation environnementale, qui comprend également différentes consultations dont celle du public, ainsi que l'examen de ces éléments par l'autorité autorisant le projet. L'objectif de cette démarche est d'appréhender l'environnement de façon globale, y compris dans ses dimensions culturelles (en application des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement), et de bien l'intégrer à l'élaboration des projets. La liste des projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale figure aux articles R122-2 et R122-17 du code de l'environnement.

Procédures d'archéologie : recommandations aux porteurs du projet

Qu'il s'agisse d'un cas de consultation obligatoire ou volontaire, il est fortement recommandé aux porteurs de projet de solliciter la DRAC-SRA pour disposer d'une information préalable assez tôt dans le projet, de préférence au moment de l'étude préalable, lorsque les différents scénarios techniques possibles sont esquissés, et en amont du choix de la solution technique le cas échéant. ►



3.1 Disposer d'un état des connaissances archéologique

R523-12 du code du patrimoine

Le maître d'ouvrage (MOA) a la possibilité de demander à la DRAC-SRA une information préalable en matière d'archéologie ou un certificat de projet, sur la base d'une description de son projet de RCE et des objectifs qu'il poursuit. A ce stade, le projet peut comporter plusieurs options techniques, mais son emprise doit être définie précisément. La DRAC-SRA se charge d'établir l'état des connaissances archéologiques sur l'emprise du projet de RCE et son contexte, en consultant la carte archéologique nationale et en complétant si nécessaire cette connaissance par des visites de terrain. Le SRA informe alors l'aménageur si son projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique et s'il donnera lieu ou non à une prescription archéologique. Cette information intervient dans un délai de 2 mois.

Pour cette saisine, le porteur de projet doit fournir les informations suivantes à la DRAC-SRA. Cette sollicitation peut s'effectuer par mail (sra.drac.normandie@culture.gouv.fr).

- ◆ l'adresse complète du projet,
- ◆ un plan de situation à l'échelle de la commune localisant le projet,
- ◆ un plan d'emprise des travaux ou projet, sur fond cadastral,
- ◆ la surface de la zone sur laquelle porte la demande (en hectares ou en m²),
- ◆ les références cadastrales (section et parcelle),
- ◆ l'identité du propriétaire, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre,
- ◆ le descriptif du projet, ou des différentes variantes envisagées,
- ◆ les informations environnementales et techniques sur l'emprise du projet (Natura 2000, ZNIEFF, projet soumis ou non à étude d'impact...),
- ◆ le calendrier prévisionnel des travaux (phasage éventuel).

A l'issue de cette première étape, et sauf si des changements importants sont apportés sur le projet, le porteur de projet saura, de manière motivée, s'il sera soumis à prescription archéologique ou non. Dans le deuxième cas, le projet peut se poursuivre sans suivi spécifique, mais la déclaration de toute découverte fortuite en phase chantier reste bien sûr obligatoire.

Pour les projets qui seront soumis à prescription archéologique (ou pour ceux n'ayant pas effectué cette première étape d'état des connaissances), certains relèveront d'une saisine obligatoire, d'autres relèveront d'une démarche volontaire, dans le cadre de la RCE apaisée, notamment lorsque des enjeux patrimoniaux ont été perçus. La mise en place de cette prescription peut se faire au moment des procédures d'instruction (cas de la saisine ordinaire), ou de façon anticipée, permettant de mieux intégrer les résultats du diagnostic archéologique dans le déroulement du projet.

3.2 Effectuer une saisine anticipée du SRA

R523-14 du code du patrimoine

Si le SRA a fait savoir à l'aménageur que son projet donnera lieu à prescription, la législation archéologique prévoit pour le maître d'ouvrage la possibilité d'en demander la réalisation anticipée. Elle peut intervenir très en amont de la réalisation des travaux de RCE et avant le dépôt de la (des) demande(s) d'autorisation. Cette procédure permet une meilleure prise en compte du patrimoine archéologique, y compris dans le choix de la solution de RCE à privilégier, et permet d'éviter des découvertes fortuites durant la phase chantier.

Le délai de réponse de la DRAC-SRA pour émettre la prescription est de 1 mois. Il est porté à 2 mois en cas de projet soumis à étude d'impact.

3.3 Saisine ordinaire au stade de l'instruction des demandes d'autorisation

R523-4 et R523-8 du code du patrimoine

Si ces démarches anticipées, recommandées aux maîtres d'ouvrage, ne sont pas effectuées, la DRAC-SRA pourra être saisie dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des législations applicables en fonction de la localisation, de la nature et de l'ampleur du projet (voir annexe 1), notamment pour les cas de consultation réglementaires : les projets soumis à étude d'impact (R523-4-5° du code du patrimoine), ou situés sur monument historique classé, ou dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (R.523-4 du code du patrimoine) ou susceptibles d'affecter les sols et sous-sols (R.523-5 du code du patrimoine). Cette saisine peut aussi être faite dans le cadre de l'instruction au titre de la loi sur l'eau si des enjeux patrimoniaux sont connus [notamment suite à une étape d'information préalable (paragraphe 3.2)].

Le délai d'instruction par la DRAC-SRA du dossier reçu est de 1 mois. Il est porté à 2 mois si le projet est soumis à étude d'impact. L'arrêté de prescription est adressé au porteur de projet. Une copie est adressée au service instructeur qui a saisi la DRAC-SRA (police de l'eau notamment pour les projets de RCE).

Au titre du R181-43 du code de l'environnement, dans le cas d'un dossier d'autorisation environnementale, si des prescriptions archéologiques ont été édictées, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Au terme de l'instruction par le SRA (dans le cadre d'une saisine anticipée ou ordinaire), un diagnostic archéologique peut être prescrit (cf. 3.), éventuellement suivi d'une fouille archéologique et / ou d'une modification de consistance du projet. Ou bien il est conclu à l'absence de prescription, le projet peut alors se poursuivre sans suivi archéologique spécifique, mais la déclaration de toute découverte fortuite en phase chantier reste bien sûr obligatoire.

4

Le volet opérationnel et la mise en œuvre des prescriptions archéologiques

Le coût du diagnostic est pris en charge par l'opérateur d'archéologie préventive. ►

La modification de consistance du projet n'est acquise que lorsqu'un accord a été trouvé avec le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur les mesures techniques permettant de préserver des vestiges. ►

Le diagnostic archéologique

cette opération peut reposer sur des études documentaires, des sondages, des prélèvements ou de simples relevés. Le diagnostic sert à évaluer la présence de ressources archéologiques, à les caractériser et à apprécier leur état de conservation. C'est la DRAC-SRA qui désigne l'opérateur qui sera chargé du diagnostic. L'opérateur va ensuite conventionner avec le porteur de projet. En cas de difficulté, la DRAC-SRA peut être sollicitée.

Lorsqu'il est engagé en amont des demandes d'autorisations, le diagnostic peut contribuer à définir ou faire évoluer et ajuster le projet de RCE, dans le cadre global de la séquence éviter / réduire / compenser. L'objectif est à ce stade de trouver le meilleur compromis entre tous les enjeux en présence.

Le diagnostic peut amener à :

- ◆ l'absence de suivi pour la suite du projet (le projet peut se poursuivre, mais la déclaration de toute découverte fortuite en phase chantier reste bien sûr obligatoire),
- ◆ la modification de la consistance du projet (cf. ci-après),
- ◆ en dernier recours, la fouille (cf. ci-après).



DRAC Normandie

Diagnostic archéologique préventif sur un seuil anthropique à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50)

La modification de la consistance du projet (MCP)

A l'issue du diagnostic archéologique et dans le cadre d'une discussion avec l'aménageur, la mise en évidence de vestiges méritant une conservation in situ peut conduire à envisager la mise en œuvre de solutions techniques répondant au double objectif de RCE et de conservation de ces vestiges. Cette possibilité, à privilégier dans la mesure du possible, permet d'éviter tout ou partie d'une fouille, dont le coût et les délais de réalisation pourraient remettre en question le projet.

Lorsque la DRAC-SRA établit un arrêté de prescription de fouilles, elle l'assortit d'un cahier des charges scientifiques qui définit les objectifs, la méthode et les moyens à mettre en œuvre. Les opérateurs d'archéologie préventive susceptibles de réaliser ces fouilles doivent être agréés ou habilités par l'État. Le choix de l'opérateur, ainsi que le financement de la fouille, reviennent à l'aménageur. La DRAC-SRA vérifie cette conformité. ►



Sondage archéologique à Lisors (27)

La fouille

Cette opération, qui constitue une mesure compensatoire à la disparition des ressources archéologiques, est prescrite en dernier recours ; elle s'impose si aucune solution de conservation de tout ou partie des vestiges in situ n'a pu être envisagée au stade du diagnostic et / ou de la MCP, ou si la saisine de la DRAC-SRA est intervenue trop tardivement pour permettre de trouver des solutions compatibles avec la préservation des ressources archéologiques. Elle est prescrite dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception du rapport du diagnostic.

A NOTER : si la DRAC-SRA l'estime possible, la fouille peut prendre la forme d'une surveillance archéologique des travaux de RCE. Dans ce cas, l'intervention des archéologues doit être bien intégrée au planning et à la logistique du chantier, après discussion entre la DRAC et le porteur de projet. Ce dernier est invité à apporter les précisions nécessaires dans son marché de travaux, afin que l'entreprise qui réalisera l'opération de RCE prenne en compte les délais et modalités d'organisation en lien avec ce suivi par les archéologues.

Lorsque l'intérêt des vestiges le justifie, une **mesure de protection** au titre des Monuments Historiques peut être prise pour assurer leur conservation *in situ*.



Après travaux, mise en eau du nouveau bras de l'Eaulne à Bellengreville (76)

Nicolas Gourbin (DDTM76/STRM)

La prise en compte des enjeux environnementaux lors des opérations d'archéologie préventive

Il faudra veiller à la compatibilité de l'intervention archéologique de terrain avec la préservation du patrimoine naturel en tenant compte des études préparatoires (étude d'impact ou d'incidence dont un état initial comprenant un inventaire des espèces protégées, etc...), en adaptant le calendrier et / ou le protocole d'intervention, et en déroulant la séquence « Eviter-réduire - compenser (ERC) ». Ces différents points, de la responsabilité du maître d'ouvrage, doivent être présentés à la DRAC et à l'opérateur de diagnostic, et devront être inscrits dans la convention technique bipartite que chaque opérateur de diagnostic doit négocier avec le maître d'ouvrage. Il convient de s'assurer que les opérations d'archéologie préventive n'ont pas d'impacts notables supplémentaires à ceux prévus et autorisés pour le projet de RCE (notamment aspects eau et biodiversité). Dans le cas où le diagnostic archéologique a lieu avant la fin de l'instruction du (des) procédure(s) liées au projet, il convient de prendre l'attache du maître d'ouvrage et des services de l'État concernés, afin de voir quels sont les enjeux en présence et comment éviter les impacts.

Le financement des opérations archéologiques

Sous certaines conditions, les projets de RCE sont soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive – RAP (voir annexe 2). Cette ressource financière sert notamment au financement des opérateurs de diagnostics archéologiques.

Les diagnostics sont intégralement pris en charge financièrement par l'opérateur à qui cette opération est confiée.

Les fouilles préventives sont financées par les maîtres d'ouvrage (ou aménageurs). Le Fonds national pour l'archéologie préventive (Fnap) peut, sous certaines conditions, apporter une subvention au financement des fouilles. La demande de subvention est adressée à la DRAC-SRA dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu, mais les décisions d'attribution d'une subvention relèvent de l'Administration centrale du ministère de la Culture.

Pour plus d'informations, s'adresser à :

**DRAC – service régional de l'archéologie, 13bis rue Saint-Ouen 14052
CAEN cedex 4
tél. : 02.31.38.39.19**

sra.drac.normandie@culture.gouv.fr

Annexe 1

Références réglementaires

Selon la localisation, la nature et l'ampleur du projet de travaux de RCE, ce dernier peut relever simultanément de diverses législations, notamment au titre du code du patrimoine, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, et par conséquent, impliquer plusieurs services patrimoniaux de DRAC-DAC :

- ◆ les **SRA** sont compétents pour émettre des prescriptions d'archéologie préventive (diagnostic et / ou fouille et / ou modification de la consistance du projet) sur tous les projets entrant dans le champ des articles R523-1 et suivants du code du patrimoine. Comme précisé supra, il leur est dans ce cadre possible de mettre en œuvre de manière anticipée [c'est-à-dire, avant la délivrance de la (des) autorisation(s) requise(s)] les prescriptions en application des articles R523-12 et R523-14 du même code ;
- ◆ les **conservations régionales** des monuments historiques sont compétentes pour autoriser ou accorder des travaux sur les Monuments Historiques (MH) classés et inscrits, notamment en application des articles L621-9, L.621-12 et 13, et L621-27 du code du patrimoine et de l'article R 421-16 du code de l'urbanisme pour certains travaux sur MH inscrit ;
- ◆ les **unités départementales de l'architecture et du patrimoine** sont compétentes pour donner ou non leur accord sur tous les projets situés en abords de Monument Historique ou dans un Site patrimonial remarquable, notamment en application des articles L621-32, L632-1 et L632-2 du code du patrimoine et de l'article R421-3 du code de l'urbanisme. Elles sont également compétentes pour émettre un avis sur les projets situés dans un Site protégé en application notamment des articles L341-10, R341-9 et R341-11 du code de l'environnement.

Annexe 2

Redevance d'archéologie préventive (RAP)

La RAP est due par un aménageur indépendamment de l'émission d'une prescription d'archéologie préventive.

L'article de référence qui la définit est l'article L524-2 du code du patrimoine

« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;

b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;

c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

Travaux de RCE soumis à autorisation d'urbanisme

Ils sont susceptibles d'être soumis au paiement de la RAP. Le fait générateur est constitué par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Le montant de la RAP représente 0,4 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L331-10 à L331-13 du code de l'urbanisme.

Travaux de RCE soumis à étude d'impact

Ils sont soumis à la RAP lorsque l'emprise des travaux est égale ou supérieure à 3 000 m² (L524-7-II).

Si les travaux sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, le fait générateur de la RAP est constitué par la délivrance de cette autorisation.

Si les travaux sont dispensés d'autorisation administrative, il convient de considérer que le fait générateur de la RAP est constitué par la réception du dossier transmis par l'aménageur à des fins d'instruction au titre de l'archéologie préventive.

Dans les deux cas, le montant de la RAP est égal à 0,60 Euros (valeur 2022 – la valeur évolue chaque année) par m² d'emprise de travaux (surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et ouvrages).

Travaux de RCE soumis à déclaration administrative

(travaux énumérés à l'article R523-5 du code du patrimoine)

Cela concerne les travaux qui conduiraient à un affouillement, terrassement ou nivellement sur une superficie de plus de 10 000 m², et une profondeur de plus de 50 cm. Ces seuils peuvent être réduits en ZPPA ; la RAP ne peut cependant pas s'appliquer pour des travaux d'emprise inférieure à 3 000 m².

Le fait générateur de la RAP est constitué par le dépôt de la déclaration administrative préalable auprès de la DRAC-SRA à des fins d'instruction au titre de l'archéologie préventive. Le montant de la RAP est égal à 0,58 Euros (valeur 2020) par m² de la surface au sol des travaux.

Travaux de RCE faisant l'objet d'une demande anticipée de prescription de diagnostic

(R523-14 et L524-4 du code du patrimoine)

Ils sont soumis à la RAP lorsque l'emprise des terrassements est égale ou supérieure à 3 000 m². Dans le cadre d'une demande anticipée, le projet n'étant pas complètement figé, la surface considérée est l'assiette du terrain concerné par le projet.

La demande anticipée de diagnostic constitue le fait générateur de la RAP. Son montant est égal à 0,58 Euros (valeur 2020) par m² de la surface sur laquelle porte la demande de diagnostic.

En application de l'article L524-6 du code du patrimoine, le montant de la RAP acquitté au titre de la demande anticipée de prescription de diagnostic sera déduit de la redevance due pour la réalisation des travaux de RCE.

Exception : l'article L524-3 exonère de la RAP les travaux pour la prévention des risques naturels. Cela peut être un objectif conjoint de certains travaux de RCE.



Annexe 3

Modalités de suivi de la mise en œuvre de la présente note

Un bilan des dossiers RCE ayant fait l'objet d'une association des services de la DRAC sera fait chaque année lors du groupe métier RCE régional (GM RCE), instance émanant de l'inter-MISEN. Pour ce faire, un tableau de suivi sera mis sur l'espace collaboratif de ce GM RCE normand, accessible à toutes les DDT(M) et à la DRAC, sous la forme suivante :

Désignation du projet			Date de consultation de la DRAC	Type de consultation de la DRAC (demande d'information préalable, saisine ordinaire ou saisine anticipée)	Prescription d'archéologie préventive émise par la DRAC (ou information d'une future prescription dans le cas d'une information préalable) : O/N	Modalités de mise en œuvre de la prescription (mise en œuvre anticipée ou ordinaire, opérateur, date de convention et /ou de réalisation du diagnostic)	Suites à l'issue du diagnostic	Commentaire/ difficultés rencontrées
ROE	Cours d'eau	Nom ouvrage, commune						

En complément, il est nécessaire d'organiser annuellement ou en tant que de besoin des réunions départementales réunissant notamment DDT(M), OFB et DRAC pour partager les informations et les perspectives sur les opérations en cours ou à venir dans l'année.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTERMISEN



Normandie